

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.322 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par X qui se déclare de nationalité russe et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard et notifié le 30 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKX loco Me S. BUYASSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

1.2. En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 27 janvier 2009 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

La circonstance que la partie requérante a déposé un mémoire en réplique le 24 janvier 2009, soit antérieurement au courrier précité, n'est pas de nature à renverser ce constat, l'envoi anticipé de cette pièce ne permettant pas de vérifier la persistance de l'intérêt à agir dans son chef.

1.3. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.